

VILLE de ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET :

Séance du 26 Aout 1958

Honoraires au service des  
Ponts et Chaussées :  
dommages de guerre voirie

L'an mil neuf cent cinquante huit, le vingt six Juin à 21 h  
le Conseil Municipal de Royan s'est assemblé au lieu ordinaire de ses  
séances sous la présidence de M. Max Brusset, Député Maire en session  
ordinaire d'après convocations faites le 21 Aout 1958

58103  
Etaient présents : MM. Brusset, Seugnet, Reutin, Castelnaud  
Gaussel, Barrot, Couzinet, Counil, Brotreau, Guillaud, Barrière, Cam-  
blong, Etcheber, Narteau, Melle Fouché, MM. Rochedereux, Chamboulan  
Grussenmeyer, Dufour, Papeau, Domecq, Pouget.

Représenté : M. Guichaoua par M. Papeau

Secrétaire : M. Counil.

M. le Maire rappelle que la commune a décidé de réemployer à l'exé-  
cution de travaux neufs le montant du solde de sa créance " dommages  
de guerre - section voirie " lequel montant a été arrêté à la somme de  
108.860.000 frs suivant lettre du 29 Octobre 1956 de M. le Ministre de  
l'Intérieur.

Il indique que le concours permanent du service départemental des  
Ponts et Chaussées, dans les conditions prévues par la loi du 29 Septembre  
1948 est acquis à la ville de Royan pour la gestion des chemins ruraux et  
desvoies urbaines, suivant délibération du Conseil Municipal du 29 Juillet  
1949 approuvée le 15 Décembre 1949 ainsi libellée :

" Monsieur le Maire expose que depuis de nombreuses années la voirie rurale  
et urbaine de la commune est gérée par le Service des Ponts et Chaussées,  
que cette mesure ayant donné des résultats satisfaisants, il convient de  
maintenir ce concours dans les conditions nouvelles prévues par les lois  
et règlements abrogeant l'acte dit loi du 5 Octobre 1941.

Le Conseil Municipal,

Oui l'exposé de M. le Maire,

Considérant que la commune a intérêt à maintenir le concours des  
Ponts et Chaussées pour la gestion de ses chemins ruraux et de ses voies  
urbaines

Vu la loi du 5 Avril 1884 sur l'organisation municipale

Vu la loi n° 48.1530 du 29 Septembre 1948 et l'arrêté interministé-  
riel du 7 Mars 1949 réglementant l'intervention des fonctionnaires des  
Ponts et Chaussées dans les affaires intéressant les collectivités locales  
et divers organismes.

1° - sollicite le maintien du concours permanent du service des Ponts  
et Chaussées pour la gestion des chemins ruraux et voies urbaines de la  
commune.

2° - renonce à invoquer la responsabilité décennale établie par les arti-  
cles 1

CLRS 1792 et 2270 du Code Civil à l'encontre de l'Etat ou de ses agents.

3° - s'engage à verser à titre de rémunération pour les fonctionnaires des Ponts et Chaussées au compte 33.06 ouvert au nom de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées à la Trésorerie Générale de la Charente-Maritime à La Rochelle, une somme calculée annuellement en raison de 3% du montant des dépenses effectuées avec un minimum annuel de 3.000 frs.

Le montant des dépenses effectuées comprendra toutes les dépenses d'entretien des voies rurales et urbaines ainsi qu'elles résulteront du compte de gestion dûment approuvé. Dans ces dépenses seront compris les salaires des cantonniers et ouvriers en régie sur les voies rurales et urbaines

Ce concours pourrait être étendu dans les conditions précitées aux travaux à entreprendre pour l'utilisation de la somme ci-dessus indiquée de 108.860.000 frs correspondant aux dommages de guerre subis par la voirie de la ville

Le Conseil Municipal

Oui l'exposé de M. le Maire,

Considérant l'intérêt que représente pour la commune le concours du service des Ponts et Chaussées dans l'établissement des projets et la direction des travaux

Vu la loi du 5 Avril 1884 sur l'organisation municipale,

Décide que les dispositions de la délibération du Conseil Municipal en date du 29 Juillet 1949 seront étendues aux travaux qui seront entrepris et financés au moyen de la créance sus indiquée".

Fait et délibéré à Royan, les jour, mois et an susdits  
Ont signé au registre MM. les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME  
Pr Le Maire  
L'Adjoint Délégué,



*[Handwritten signature]*